

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 2 avril

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Ladislav Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le mardi 24 mars 2026

OBJET : DELIBERATION N°7 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal avec instauration d'une minoration des indemnités des élus

M. Ladislav POLSKI
Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY
M. Didier DAVID
Mme Emmanuelle FERNANDEZ
Mme Marie-Pierre PARINI
M. Christophe CERVI
Mme Chantal CARRIE
M. Thomas KLEMM
Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD
M. Jacques BISCH
M. Charlie FERRERO
Mme Noëlle DYOT-GERARDIN
M. Alex FERRERO
Mme Annabel BECCATINI-GESREL
Mme Fabienne BERMOND
M. Gilles UGOLINI
Mme Nathalie ROUX
M. Sami BADER
Mme Nathalie PESCHI-MASSEGLIA
M. Rudy ACCOSSATO
Mme Sabrina MISSUD-GUILLET
M. Nicolas RIVOALLAN
M. Fabien BONNAFOUX
M. Tony MARRAFFA
Mme Lydia PEREZ
Mme Lina BEN HAMIDA
M. Didier RAZAFINDRALAMBO
Mme Angéla GALIERA
M. Eric ROLIN
Mme Oriana BIRELLI

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Paul GENIEYS représenté par M. Ladislav POLSKI
Mme Sophie BOURNOT représentée par Mme Chantal CARRIE
Mme Isabelle MARTELLO représentée par M. Didier RAZAFINDRALAMBO

ABSENT(E)S : /

Secrétaire de séance : Mme Lina BEN HAMIDA

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 006-210601498-20260410-DEL7_REGLEMENCM-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 avril 2026

N° 7

Rapporteur : Monsieur le Maire

Direction : Direction Générale des Services

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal avec instauration d'une minoration des indemnités des élus

Domaine : 5 – Institutions et Vie Politique – 5.2 – Fonctionnement des assemblées

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'article L2123-24-2 code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024 ;

VU la séance d'installation du Conseil Municipal en date du samedi 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT que certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur telles que l'obligation de fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ainsi que les conditions d'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal,

CONSIDERANT que dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloué à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

CONSIDERANT que dans un souci d'exigence et de transparence, le nouveau règlement intérieur intègre des dispositions de minoration d'indemnités des élus ;

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'après rappel des dispositions prévues par le CGCT, le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil Municipal permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal au regard des circonstances locales,

CONSIDERANT que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération intégrant une minoration des indemnités des élus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Lina BEN HAMIDA,

Ladislav POLSKI,

Secrétaire de séance

Maire de La Trinité

Vote du Conseil.

Pour : 28

Contre : 5

Abstention : 0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Il permet d'apporter des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Les articles, auxquels il est fait référence, renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

SOMMAIRE

CHAPITRE I / RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pages 4/7

- ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES
- ARTICLE 2 – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS
- ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES
- ARTICLE 6 – QUESTIONS ÉCRITES
- ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES DES CITOYENS

CHAPITRE II / COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Pages 8/12

- ARTICLE 8 - COMITÉS, CONSEILS CONSULTATIFS OU COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES
- ARTICLE 9 – COMMISSIONS MUNICIPALES ET LEUR FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS
- ARTICLE 11 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
- ARTICLE 12 – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- ARTICLE 13 – LE BUREAU DE L'EXECUTIF

CHAPITRE III / TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Pages 13/16

- ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE SEANCE
- ARTICLE 15 – QUORUM
- ARTICLE 16 – POUVOIRS
- ARTICLE 17 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- ARTICLE 18 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC
- ARTICLE 19 - FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
- ARTICLE 20 – SÉANCE A HUIS CLOS
- ARTICLE 21 – ENREGISTREMENT DES DEBATS
- ARTICLE 22 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE IV / DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Pages 17/20

- ARTICLE 23 – COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL
- ARTICLE 24 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE
- ARTICLE 25 – DÉBATS ORDINAIRES



- ARTICLE 26 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**
- ARTICLE 27 – PRISE ET TEMPS DE PAROLE**
- ARTICLE 28 – SUSPENSION DE SÉANCE**
- ARTICLE 29 – AMENDEMENTS**
- ARTICLE 30 – VOTES**
- ARTICLE 31 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**
- ARTICLE 32 – VŒUX ET MOTIONS**

**CHAPITRE V / PROCES-VERBAL ET LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE SEANCE ET
DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Page 21

- ARTICLE 33 – COMPTES RENDUS**
- ARTICLE 34 - PROCES-VERBAL**

CHAPITRE VI / DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

Pages 22/24

- ARTICLE 35 – DROIT A L'INFORMATION**
- ARTICLE 36 - DROIT A LA FORMATION**
- ARTICLE 37 - PROTECTION DES ELUS**
- ARTICLE 38 - OBLIGATION D'EXERCER LES FONCTIONS**
- ARTICLE 39 - DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**
- ARTICLE 40 – MODULATION DES INDEMNITES DES ELUS**

CHAPITRE VII / DISPOSITIONS DIVERSES

Pages 25/27

- ARTICLE 41 – GROUPES POLITIQUES**
- ARTICLE 42 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS**
- ARTICLE 43 – PLACEMENT DANS LA SALLE DES SEANCES**
- ARTICLE 44 – EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL**
- ARTICLE 45 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**
- ARTICLE 46 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (articles L.2121-7 – L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de Monsieur le Maire.

La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que des réunions soient fixées à des intervalles plus fréquents. Le Maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Un calendrier prévisionnel est fixé en début d'année civile.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés en cours d'année pour s'adapter aux nécessités constatées.

Monsieur le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abrégé ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune, salle du conseil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL (articles L. 2121-10, L. 2121-11 – L. 2121-12 du CGCT et R. 2121-7)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Le maire valide les questions portées à l'ordre du jour de séance. Il n'est pas tenu à l'examen préalable des questions en commission de travail.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient, sauf exception, à la Mairie tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée. Il peut être effectué par voie postale traditionnelle, sur demande expresse. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Elle est adressée par écrit à l'adresse électronique attribuée par la municipalité de type «prénom.nom@villelt.fr».

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation aux membres du conseil municipal est accompagnée d'une note explicative de synthèse ainsi que des pièces annexes correspondantes sur les affaires soumises à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La date de réunion du conseil municipal est en outre annoncée sur les panneaux électroniques ainsi que sur le site internet de la commune.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour et en a la maîtrise. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage et voie de presse.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS (articles L. 2121-13, L.2121-13-I DU CGCT)

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour, les conseillers municipaux reçoivent en complément de leur convocation, un document (note explicative de synthèse) présentant les rapports soumis à délibération, ainsi que les pièces annexes correspondantes.

Les dossiers complets, les projets de contrats de service public sont consultables en mairie. Pour ce faire, un conseiller municipal doit prendre rendez-vous sur demande écrite adressée au Maire, vingt-quatre (24), heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, les dossiers en question sont tenus à disposition des membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de chaque séance.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, une adresse électronique de type «prenom.nom@villelt.fr».

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous le couvert du Maire.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. La fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées comme suit.

Au début de la séance du Conseil Municipal, le Maire communique les questions orales qui lui ont été présentées et valide celles auxquelles il sera répondu. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal, en raison des contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portant exclusivement sur les affaires de la commune sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Si l'objet d'une question orale le justifie, le maire peut décider de leur transmission, pour examen, aux commissions municipales ou extra-municipales concernées lorsqu'elles existent.



L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les conseillers municipaux qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du Maire.

L'exposé de la question est fait par le conseiller municipal ayant déposé la question.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'élu délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, ou d'y faire réponse par courrier dans un délai maximum de 30 jours suivant la séance.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, excepté dans le cas où la majorité des conseillers présents le demande. Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de la séance.

Le nombre de question est limité à trois par séance et par groupe.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser, par courrier, au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème relevant des compétences exercées par la commune.

Les réponses devront être apportées par monsieur le Maire dans un délai n'excédant pas 30 jours après réception et enregistrement dudit courrier par les services de la commune.

ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES DES CITOYENS

Sur la base des questions à l'ordre du jour mises sur site au moment de l'envoi de la convocation du prochain conseil municipal, les citoyens peuvent poser des questions (email : direction.generale@villelt.fr)

Au plus tard 48 heures avant la séance.

Ces questions seront validées en début de séance du conseil municipal. Il y sera répondu à la fin du conseil municipal sans débat.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 8 – COMITÉS, CONSEILS CONSULTATIFS OU COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES – (article L.2143-2 DU CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités, conseils consultatifs ou commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, conseil consultatif ou commission extra-municipale présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées, ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS MUNICIPALES ET LEUR FONCTIONNEMENT (article L.2121-22 du CGCT)

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation des décisions, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque commission se réunit sur convocation du Maire qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Ce dernier est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le vice-président est chargé du bon déroulement de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et est adressée à chaque conseiller cinq jours avant la tenue de la réunion dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion ou de quorum.

Les réunions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent s'adjoindre, à titre consultatif des agents de l'administration communale compétents au regard des questions traitées et des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les conseillers municipaux qui ne seraient pas membres de ces commissions peuvent néanmoins y assister avec l'autorisation du maire, président de droit de l'ensemble des commissions. Dans ce cas, ils siègent sans participer aux débats.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les questions leur étant soumises, émettent de simples avis et formulent des propositions.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le passage de toute question en commission ne préjuge pas de son inscription par le Maire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS (articles 22 à 24 du Code des marchés publics)

La commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative :

- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcent de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions des articles du code des marchés publics et par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

ARTICLE 11 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (article 1413-1 du CGCT)

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10.000 habitants.

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 12 – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (article L.1411-5 du CGCT)

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La commission de délégation de service public analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Son fonctionnement est régi par les articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – LE BUREAU DE L'EXECUTIF

Le bureau de l'exécutif réunit tous les adjoints.

Les autres élus ayant reçu délégation y sont associés selon les impératifs de l'ordre du jour.

En outre, peuvent y assister le Directeur de Cabinet, le Directeur général des services, et tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire.

La séance se tient à huis clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement dans la salle des mariages sur décision et invitation de Monsieur le Maire.



CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE SEANCE (article L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement le Maire sera remplacé par la première adjointe ou par un élu dans l'ordre de nomination du tableau du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit en son sein son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre la séance, constate ou fait constater par appel nominatif que le quorum est atteint.

Il dirige les débats, accorde la parole, ramène les orateurs à la question, réprime s'il y a lieu les interruptions, maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions de délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, vérifie la validité des pouvoirs, juge conjointement avec le ou les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Le Maire décide seul de l'interruption des débats ainsi que de la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – QUORUM (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également au début de l'examen de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Ainsi, dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 212110 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué

à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 16 – POUVOIRS (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les pouvoirs doivent être adressés au Maire par courrier, par fax ou par mail avant la séance du conseil ou sont remis par le mandataire au Maire au plus tard en début de séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut également établir par écrit et laisser une procuration à un collègue de son choix en cours de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention de se faire représenter.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

ARTICLE 17 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers et assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 18 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC (article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles doivent être éteints ou maintenus en position silencieuse, l'usage de ceux-ci pour les conversations orales étant interdit pendant les séances.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui doivent se conformer aux mêmes exigences que le public.

ARTICLE 19 - FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Assistent aux séances publiques, le Directeur général des services, les directeurs, ainsi que les agents chargés de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel.

Les fonctionnaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à leur obligation de réserve.

Ils peuvent être sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information.

ARTICLE 20 – SÉANCE A HUIS CLOS (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au compte rendu, au procès-verbal et au registre des délibérations, l'ensemble des questions abordées au cours de celle-ci.

ARTICLE 21 – ENREGISTREMENT DES DEBATS (article L. 2121-18 du CGCT)

Les débats peuvent être enregistrés et filmés et retransmis en direct sur internet (via le site officiel de la Ville).

Le président rappelle cette règle en début de séance, les personnes susceptibles d'être filmées sont ainsi informées de l'enregistrement.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, sans autorisation préalable, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, le Maire peut prendre les mesures adéquates en vertu de l'article L. 2121-16 du CGCT.

ARTICLE 22 – POLICE DE L'ASSEMBLEE (article L. 2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 23 – COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L.2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 24 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE (articles L. 2121-19 et L. 212223 du CGCT)

Le maire ou celui qui le remplace demande, en début de séance, au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers par le secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 25 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique des demandes.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats et d'appeler le conseil municipal à voter.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 26 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (article L. 2312- 1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au conseil municipal, dans le délai en vigueur, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour et envoi du rapport sur les orientations budgétaires (ROB) aux conseillers conformément aux termes de l'article 2 du présent règlement.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique mais sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Le rapport est communiqué aux membres du conseil municipal dans le délai en vigueur, en vue du débat d'orientation budgétaire, avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport, ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

ARTICLE 27 - PRISE ET TEMPS DE PAROLE

Le président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Il appartient au Président de retirer la parole et de mettre fin au débat.

ARTICLE 28 – SUSPENSION DE SÉANCE

Les suspensions de séance et leur durée sont décidées par le maire ou celui qui le remplace.

ARTICLE 29 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils peuvent également être retirés à tout moment.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

La décision prise par le conseil municipal est inscrite au compte-rendu.

ARTICLE 30 – VOTES (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret dans les conditions que les textes législatifs et réglementaires précisent.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les membres du conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires (au sens de l'article L.2131-11 du CGCT) ne doivent pas prendre part au vote.

ARTICLE 31 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le président de séance.

ARTICLE 32 – VŒUX ET MOTIONS (article L 2121- 29 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal peut proposer l'inscription d'un vœu ou d'une motion à l'ordre du jour sur tout sujet d'intérêt local.

Le texte de ce vœu ou de cette motion est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux et motions seront traités après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DE SEANCE ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 33 – LISTE DES DELIBERATIONS (articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT) LISTE DES DÉLIBÉRATION

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAL (articles L2121-15, L. 2121-23, L. 2121-26, R. 2121-9 et R. 21227-1 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Une fois rédigé, le projet du procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est communiqué à tous les conseillers municipaux et, est arrêté au commencement de la séance suivante, dans la mesure du possible où il serait approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance dont il est l'objet.

En cas de litige sur sa rédaction, le président de séance pourra consulter le conseil municipal qui statuera en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications. Les rectifications éventuelles seront enregistrées au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal arrêté doit être publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville. Il est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code du code des relations entre le public et l'administration.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

ARTICLE 35 – DROIT A L'INFORMATION (articles L.2121-12, L.2121-13 et L.212113-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

De la date d'envoi de l'ordre du jour au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers devront adresser au Maire une demande écrite 24 heures avant la date de la consultation.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, de la date d'envoi de l'ordre du jour au jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 36 - DROIT A LA FORMATION (articles L.2123-12 – L.2123 – 16 du CGCT)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les demandes de formation des élus doivent faire l'objet de l'envoi d'une convention afin que le financement en soit validé par la collectivité auprès de la Direction Générale des services « direction.generale@villelt.fr » un mois avant la date de la formation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Chaque membre du conseil municipal, qui a la qualité de salarié, a droit à un congé formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF), d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat annualisée sur toute la durée du mandat.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement à condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Les pertes de revenu subies par un élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder vingt pour cent du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus municipaux.

ARTICLE 37 - PROTECTION DES ELUS (article L. 2123-31 et suivants du CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du conseil municipal ou réunions de commissions dont ils sont membres soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

ARTICLE 38 - OBLIGATION D'EXERCER LES FONCTIONS (article L.2121-5 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres, ou de délégués, pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 40 - MINORATION DES INDEMNITES DES ELUS (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Les indemnités des élus sont calculées conformément au code général des collectivités territoriales. En cas d'absence injustifiées à plus de trois séances du conseil ou de commissions, les indemnités seront réduites de moitié.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 – GROUPES POLITIQUES (articles L.2121-28 du CGCT)

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres et comportant le nom de leur président.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Lors de leur constitution, les groupes doivent être composés d'au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications de groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne ensuite connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 42 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (articles L.2121-27, L. 2121-28 et article D.2121-12 DU CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition et en particulier la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires.

La mise à disposition du local administratif commun aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est permanente.

ARTICLE 43 – PLACEMENT DANS LA SALLE DES SEANCES

Les adjoints et les conseillers municipaux prennent place dans la salle des séances autour du Maire, dans l'ordre du tableau.

Dans le cas où des groupes seraient constitués, les conseillers municipaux seront placés selon l'ordre défini par le président de groupe, les groupes siégeant, dans ce cas au sein de la salle des séances du conseil municipal, dans l'ordre arrêté sur proposition du Maire.

ARTICLE 44 – EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les élus de l'opposition municipale disposeront d'un espace de taille équivalente de 1200 caractère, titre non compris, qui devra être partagé entre les listes constituées au moment des élections et représentées au Conseil Municipal.

Chaque liste dispose librement de cet espace réparti équitablement et si nécessaire entre les différents conseillers.

La déontologie et la bienséance des articles seront au préalable soumises à l'avis du comité de rédaction du journal.

Le cabinet du Maire prendra contact avec les différents groupes d'opposition pour les informer des parutions à venir et les élus de l'opposition disposeront alors d'un délai de 15 jours pour transmettre les articles à insérer dans le bulletin par courriel adressé au service communication.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune.

Si aucun élément ne parvient au directeur de la publication dans le délai imparti, l'espace du groupe concerné sera maintenu mais vide.

Dans le cadre de la publication d'un éventuel numéro hors-série, le directeur de la publication informe, dans les meilleurs délais, les différents groupes de la date de limite de communication de leur tribune.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Le directeur de publication est chargé de faire appliquer les lois et règlements relatifs à la liberté de la presse. Il est responsable du contenu du bulletin d'information générale.



ARTICLE 45 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal en cours de mandat à la demande et sur proposition du maire ou d'un conseiller municipal.

Le Maire soumet au Conseil Municipal dans un délai de trois mois au plus, toute proposition écrite de modification du présent règlement qui lui serait présentée.

ARTICLE 46 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal et devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité de l'Etat.

Il devra être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante à chaque renouvellement du conseil municipal et ce dans les six mois suivant son installation.

